



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE SURFACES D'EXPOSITION ET D'AMÉNAGEMENT DE STAND

1. APPLICATION ET OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales de location de surfaces d'exposition et d'aménagement de stand sont systématiquement remises ou adressées à chaque exposant pour lui permettre de demander son admission à la Manifestation. En conséquence, toute demande d'admission implique l'adhésion entière et sans réserve de l'exposant à ces conditions générales de location de surfaces d'exposition et d'aménagement de stand. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de l'Organisateur, prévaloir contre les présentes. Toute condition contraire posée par l'exposant sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à l'Organisateur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

2. ADMISSION

Les demandes d'admission doivent être adressées à l'Organisateur. La réception de la demande par l'Organisateur implique que la firme désireuse d'exposer ait pris connaissance du règlement général de l'exposition figurant dans le dossier de l'exposant et l'accepte sans réserve. Les demandes d'admission émanant de candidats en situation financière difficile et/ou en situation de débiteur et/ou en contentieux avec l'Organisateur ou son groupe pourront ne pas être prises en compte. En tout état de cause, les marchandises, produits ou services présentés par l'exposant doivent être conformes aux règles et normes françaises et européennes et entrer dans la nomenclature des éléments admis à être exposés établie par l'Organisateur. Le rejet d'une demande d'admission ne donne pas lieu à dommages et intérêts. L'admission est prononcée par une notification officielle de l'Organisateur faite à l'exposant dans un délai raisonnable. Sauf si l'Organisateur refuse la participation demandée, la signature de la demande d'admission ou sa validation en ligne constitue un engagement ferme et irrévocable.

3. SOUS LOCATION

L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels, produits ou services énumérés dans sa demande d'admission et acceptés par l'Organisateur et/ou les matériels, produits ou services présentés par son/ses co-exposants déclarés et acceptés par l'Organisateur. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes. Il lui est interdit de céder ou sous louer tout ou partie de l'emplacement attribué.

4. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'Organisateur établit le plan de la manifestation et attribue les emplacements en tenant compte de la sectorisation de l'exposition et au fur et à mesure des admissions. L'Organisateur tient compte le plus largement possible des désirs des exposants et de la nature des produits exposés. Il se réserve le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile l'importance et la disposition des surfaces souscrites par l'exposant.

La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé. L'attribution de l'emplacement est communiquée à l'exposant au moyen d'un plan dans un délai fixé dans le Règlement Général de l'Exposition avant la manifestation. Les réclamations éventuelles relatives à l'emplacement attribué à l'exposant ne seront considérées que si elles sont faites par écrit et adressées à l'Organisateur dans le délai de sept (7) jours qui suivra l'envoi du plan de répartition. Ces réclamations devront être appuyées par un dossier justifiant les raisons réelles et sérieuses de ces réclamations. L'Organisateur s'efforcera de répondre aux demandes ainsi justifiées de modification d'emplacement. L'expiration du délai de sept (7) jours vaut acceptation de l'exposant à l'emplacement attribué. En aucun cas l'Organisateur ne répondra vis-à-vis de l'exposant des conséquences qui pourraient découler de l'emplacement qui lui a été attribué.

5 - RÉSERVATION D'AMÉNAGEMENT DE STANDS

Les demandes de réservation d'aménagement de stand doivent être adressées à l'Organisateur sur le formulaire prévu à cet effet dans le présent dossier dans les délais prévus. Aucune demande ne peut être acceptée par téléphone. Les demandes de réservation d'aménagement de stand émanant de candidats en situation financière difficile et/ou en situation de débiteur et/ou en contentieux avec l'Organisateur et/ou son groupe pourront ne pas être prises en compte. Seules les demandes de réservation dûment signées par une personne réputée avoir qualité pour engager la firme exposante pourront être prises en considération.

6. STANDS À ÉTAGE

L'exposant ayant réservé cette option s'engage à présenter un plan détaillé du stand et de son étage à l'Organisateur en vue de sa validation. Le plan parviendra à l'Organisateur dans les 45 jours qui précèdent le montage. L'exposant s'engage à apporter à son stand toutes les modifications demandées par l'Organisateur. En cas de refus par l'exposant de procéder aux modifications demandées, de non présentation du plan ou de non respect du plan validé par l'Organisateur, l'Organisateur se réserve le droit de refuser la mise en place de l'étage sur site sans que ce refus puisse donner lieu au versement de dommages et intérêts. Dans cette hypothèse, l'Organisateur conservera le montant de la facture de réservation de l'étage à titre de dommages et intérêts.

7 - CONCEPTION DE L'AMÉNAGEMENT DE STAND

La société sous-traitante désignée par l'Organisateur contacte le demandeur et établit avec lui le plan d'aménagement de stand en tenant compte du règlement général de l'exposition. Le plan d'aménagement de stand est alors communiqué à l'exposant dans un délai de quinze (15) jours avant la date de la manifestation. Les réclamations éventuelles relatives à ce plan ne seront considérées que si elles sont faites dans le délai de dix (10) jours qui suivront l'envoi du plan de stand. La société sous-traitante s'efforcera de répondre aux demandes de modification. L'expiration du délai de dix (10) jours vaut acceptation de l'exposant du plan de stand et de toutes les prestations qui s'y attachent. En aucun cas l'Organisateur ou la société sous-traitante ne répondra vis-à-vis de l'exposant des conséquences qui pourraient découler de l'absence de réclamation faite dans les délais ci-dessus. ATTENTION : En cas de dossier incomplet à la date du 7/06/2010 pour les stands équipés « Personnalisés », du 27/09/2010 pour les stands équipés « Essentiel » et du 06/09/2010 pour les stands équipés Collectifs, l'Organisateur et/ou le prestataire choisi fourniront chaque élément du stand en fonction des stocks disponibles.

8. PAIEMENT - MODALITES

Le règlement des frais de participation s'effectue aux échéances et selon les modalités déterminées ci-après :
 - le premier versement : lors de la demande d'admission par chèque ou virement bancaire.
 - le second versement : au plus tard quinze jours après la date d'émission de la facture de solde et payable par chèque ou virement bancaire sans possibilité d'escompte pour paiement anticipé ou au comptant.
 Toute inscription intervenant à moins de trente (30) jours de la Manifestation devra être accompagnée du paiement de la totalité du montant des frais de participation et/ou de la commande de stand équipé.
 A partir du 1er Juin 2010 (cachet de la poste faisant foi), les tarifs de la surface nue sont majorés selon le barème suivant:
 - 1 face: 226 €/HT/m² - 2 faces: 251 €/HT/m²
 - 3 faces: 281 €/HT/m² - îlot: 310 €/HT/m²
 - Part de la surface comprise entre 300 et 700 m² : 244 €/HT/m²
 - Part de la surface > à 700 m²: 226 €/HT/m²
 En outre, à compter de cette même date, l'équipement « Essentiel » est obligatoire.
 Dans le cas où l'inscription à la Manifestation interviendrait à moins de quinze (15) jours de sa tenue, la totalité du règlement devra être effectuée à réception de la facture.

GENERAL TERMS AND CONDITIONS FOR LEASING OF EXHIBITION FLOOR SPACE AND STAND EQUIPMENT

1. SCOPE AND ENFORCEABILITY OF THE STANDARD TERMS

These Standard Terms and Conditions of Exhibition Floor Space Letting and stand equipment are systematically handed over or communicated to each exhibitor in order to enable the latter to apply for admission to the exhibition. Consequently, each application implies acceptance in full and without reservation by the exhibitor of these Standard Terms and Conditions of Exhibition Floor Space Letting and stand equipment. Unless formally agreed in writing by the Organiser, no special condition shall prevail over these Standard Terms and Conditions. Failing such express acceptance, any contradictory provision on the part of the exhibitor shall not be enforceable via-à-vis the Organiser, regardless of when the provision is notified to the latter.

2. ADMISSION

Applications for admission shall be submitted to the Organiser. Receipt of the application by the Organiser shall imply that the prospective exhibitor has duly perused the exhibition rules and regulations as set forth in the exhibitor's application file and that it accepts them unconditionally. Requests for admission by applicants that are experiencing financial hardship and/or that are debtors of and/or parties to a dispute with the Organiser or its group shall not be considered. In any event, all goods, products or services presented by the exhibitor shall conform to French and European regulations and standards and shall fall within the scope of the Organiser's nomenclature of acceptable exhibit items. No application shall be considered unless it is duly signed by an authorised officer of the applicant firm. Rejection of an application shall not give rise to any claim for damages. Admission to the exhibition will be confirmed by an official notification on the part of the Organiser to be sent to the exhibitor within a reasonable period. Except the Organiser refuses the admission of the exhibitor, the signature of the application form or its validation on line constitutes a firm and irrevocable commitment.

3. SUBLETTING

The exhibitor may not display in its space any equipment, products or services other than those listed in its application for admission and accepted by the Organiser. It may not provide advertising services in any form whatsoever for non-exhibiting firms. It shall not assign or sublet the space allocated, whether in whole or part.

4. ALLOCATION OF STAND SITES

The Organiser will draw up the floor plan for the event and allocate stand sites in accordance with the sector based division of the exhibition as and when applications for admission are approved. The Organiser will, to the largest possible extent, consider the wishes of the exhibitors and the nature of the exhibits. The Organiser reserves the right to modify the size and layout of the areas rented by exhibitors as many times as may be deemed necessary. Participation in previous events does not confer upon the exhibitor any right to particular stand sites. Exhibitors will be notified of the allocation of a stand site in the form of a floor plan to be sent seven (7) days before the start of the exhibition. Any claim relating to the stand site that has been allocated to an exhibitor will be considered only if made in writing and addressed to the organizer within the seven (7) days following receipt of the distribution plan. Such claims must be supported by documentation justifying the actual and serious reasons for the claim. The exhibitor will do his best to satisfy any justified requests for site modification. At the end of the above seven-day (7) period, the exhibitor will be deemed to have accepted the stand site as allocated. In no event will the Organiser be responsible to the exhibitor with respect to any consequences arising from the stand site allocated.

5. ORDERS FOR STAND EQUIPMENT

The demands of booking of stand equipment must be sent to the Organizer on the form planned for that purpose in the present file in due time. No demand can be accepted by telephone. The demands of booking of stand equipment emanating from candidates in difficult financial situation and/or in situation of debtor and/or in dispute with the Organizer and/or his group can not be taken into account. Only the demands of booking duly signed by a renowned person to have quality to engage the firm exhibitor can be considered.

6. STANDS WITH MEZZANINE

The exhibitor agrees to present a detailed plan for the stand and mezzanine to the Organizer for approval. The plan must be delivered to the Organizer at least 45 days prior to its assembly. The exhibitor agrees that he will construct his stand in compliance with all standards established by the organizer. In the event of the exhibitor's refusal to meet the established standards, or the failure to present a plan, or to follow the plan approved by the Organizer, the Organizer reserves the right to prohibit the installation of the mezzanine on site without this refusal representing a waiver of the Organizer's subsequent right to demand the payment of damages and interest. Accordingly, the Organizer may retain the entire reservation fee for the mezzanine as damages and interest.

7. DESIGN OF STAND EQUIPMENT

The subcontractor appointed by Organizer shall contact the applicant and prepare the plan for the stand equipment with him/her, taking into account the general rules regarding the exhibition. The plan for the stand equipment shall therefore be provided to the exhibitor within fifteen (15) days before the Event. Any claims regarding this plan shall only be considered if they are made within ten (10) days from the time the plan of the stand is sent. The subcontractor shall do its utmost to comply with any requests for modification. Expiration of the ten (10)-day period shall constitute the exhibitor's acceptance of the plan for the stand and all the related services. Organizer or the subcontractor shall under no circumstances be liable with respect to the exhibitor for the consequences that may arise due to the absence of a claim made within the aforementioned time limit. NB: In the event the file is incomplete as of June the 6th, 2010 for "Personalized" stand, September the 27th, 2010 for "Essential" stands and September the 6th, 2010 for Collective stands, the Organizer and/or the service provider selected shall provide the elements of the stand according to the stock available.

8. TERMS AND METHOD OF PAYMENT

*Participation costs shall be paid as per the following schedule and the terms hereafter detailed:
 - the first payment : by cheque or bank transfer upon submission of the application for admission.
 - the second payment: no later than fifteen days from the date of issue of invoice, without discount for early or cash payment.
 Any application for admission send less than thirty days prior to the Event should be accompanied by the full amount of participation costs and/or the booking of the stand equipment.
 Bare stand rates will be increased from the 1st June 2010:
 - 1 side: € 226 excl. VAT/ Sq.m - 2 sides € 251 excl. VAT/ sq.m
 - 3 sides € 281 excl. VAT/ Sq.m - Island booth € 310 excl. VAT/ sq.m
 - Surface area between 300 and 700 Sq.m: € 244 excl. VAT/ Sq.m
 - Surface area > than 700: € 226 excl. VAT/ Sq.m
 The addition of "Essential" stand will be compulsory.
 Should admission of the exhibitor to the Event take place less than fifteen days prior to the scheduled opening date, the full amount shall be payable upon receipt of the invoice.*

9. PAIEMENT - RETARD OU DEFAUT

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur les factures, qu'elle soit identique à celle figurant dans la Demande d'Admission ou différente, entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal qui commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture.

Sans préjudice de ce qui précède, faute d'avoir effectué le paiement du deuxième versement à la date indiquée sur la facture de solde :
1/ l'Organisateur se réserve le droit d'introduire à l'exposant l'accès au montage des stands de la Manifestation
2/ l'Organisateur se réserve la possibilité de reloger l'emplacement à un autre exposant.
3/ le montant de la facture est exigible à titre de dommages intérêts même en cas de relocation de l'emplacement à un autre exposant.

10 - FOURNITURES COMPRISES DANS LES TARIFS DE LOCATION DE SURFACES D'EXPOSITION

1) L'inscription du souscripteur comprend les fournitures suivantes :

- a- Location de l'emplacement :
- Plancher : tous les emplacements sont équipés sur demande d'un plancher technique en bois. Le plancher est fourni brut sans revêtement.
- La commande de "plancher " sera à retourner avant le 15 juillet 2010 (cachet de la poste faisant foi). Au-delà de cette date, l'Organisateur livrera le plancher dans la limite des stocks disponibles et moyennant une facturation supplémentaire.
- Dépose du plancher: Le SIAL procède à la pose et à la dépose du plancher installés par ses soins. Pour rappel : la pose et la dépose de moquette ainsi que les éventuels dégâts sur les planchers sont à la charge de l'exposant.

Ces prestations seront facturées à l'exposant dans le cas d'une remise en état par le SIAL.

b- Droit d'inscription du souscripteur et/ou du co-exposant :

- L'enregistrement et la gestion du dossier de l'exposant
- L'inscription au catalogue officiel de l'Exposition et sur le site internet du SIAL
- la participation à l'opération Produits Nouveaux
- Un lien internet avec le site de l'exposant
- Les badges exposants à raison d'1 badge pour 5 m² de stand
- 40 cartes d'invitation
- Le casier presse au Service de Presse
- Des stickers SIAL 2010
- Les documents techniques
- Le memento pratique

2) L'inscription de la firme représentée et/ou de l'exposant pavillon ou collectif comprend les fournitures suivantes :

- Le droit d'inscription
- L'inscription au catalogue officiel de l'Exposition et sur le site internet du SIAL
- la participation à l'opération Produits Nouveaux
- Un lien internet avec le site de l'exposant
- 20 cartes d'invitation

Nota : les fournitures décrites ci-dessus peuvent faire l'objet de modifications dans le but d'améliorer les prestations offertes. Dans ce cas, les exposants souscripteurs seront avertis par courrier au minimum deux (2) mois avant la manifestation.

11. AUTRES FOURNITURES NON COMPRISES DANS LES TARIFS DE LOCATION (eau, électricité, téléphone, fax, cartes de parking, badges, cartes d'invitation supplémentaires...)

- A partir de mai 2010, chaque exposant recevra le code et le mot de passe permettant de commander via extranet (site internet exposants) l'ensemble des prestations disponibles pour la manifestation.

12. ANNULATION

Toute annulation doit être communiquée à l'Organisateur par écrit.

Si l'exposant annule totalement ou partiellement sa participation à la Manifestation et/ ou sa commande de stand équipé, pour une cause quelconque, avant le 1er mars 2010, il sera redevable envers l'Organisateur d'une indemnité égale au montant du 1er versement indiqué à l'article 8 des présentes

Si l'exposant annule totalement ou partiellement sa participation à la Manifestation et/ ou sa commande de stand équipé, pour une cause quelconque, après le 1er mars 2010, les sommes versées et/ ou restant dues partiellement ou totalement au titre de la location du stand et/ ou de sa commande de stand équipé et/ou de sa facture de solde sont acquises à l'Organisateur même en cas de relocation du stand à un autre exposant.

Par ailleurs, dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand vingt-quatre (24) heures avant l'ouverture du salon l'Organisateur pourra considérer que l'exposant a annulé sa participation à la Manifestation et les conditions visées ci-dessus s'appliqueront.

13. ASSURANCE

L'Organisateur souscrit auprès d'une compagnie d'assurance, pour le compte des exposants, un contrat d'assurance dont les principales clauses et modalités (garanties, plafond de remboursement et exclusion de garanties...) sont reproduites dans le règlement d'assurance qui sera communiqué à l'exposant 6 mois avant la manifestation dans le " Guide de l'Exposant ".

13.1. Assurance automatique

L'Organisateur souscrit, pour le compte des exposants, un contrat d'assurance garantissant automatiquement les dommages aux biens à l'exclusion du vol.

Les montants des garanties sont précisés dans le Règlement d'assurance, sous réserve d'une augmentation décidée par la compagnie d'assurance.

13.2. Assurance complémentaire

Sur demande formulée à l'Organisateur, l'exposant peut souscrire :

- a) pour les dommages aux biens : des garanties complémentaires au delà des sommes prévues par la garantie principale moyennant paiement d'une prime calculée sur la valeur des capitaux excédentaires.
- b) pour l'assurance complémentaire vol : une prime de 0,63% sera calculée sur la valeur des capitaux avec un minimum de 68 € par stand et une franchise de 315 € (à l'exclusion de denrées alimentaires, etc.)
- c) pour les risques de transports : une garantie adaptée à ses besoins.
- d) pour les écrans plasma : une assurance spécifique.

L'exposant peut sur simple demande à l'Organisateur soit consulter le contrat d'assurance soit obtenir un exemplaire du Règlement d'assurance de l'année en cours.

13.3. Cette assurance ne couvre pas la responsabilité civile de l'exposant qui reste à la charge de ce dernier. A ce titre, l'exposant devra retourner à l'Organisateur l'attestation sur l'honneur jointe aux présentes ou dans le guide de l'exposant dûment complétée et signée.

14. T.V.A.

Les exposants étrangers ont la possibilité de se faire rembourser la T.V.A. aux conditions suivantes :

- Pays membres de l'Union Européenne
- Faire la demande à la Direction Générale des Impôts, Centre des non-résidents, 9 rue d'Uzès - 75084 PARIS Cedex 02 (France).
- Fournir les originaux des factures reçues en certifiant sur les demandes qu'ils ne réalisent pas d'opérations imposables en France.
- Pays hors Union Européenne

Ils doivent impérativement désigner un représentant fiscal en France pour accomplir ces formalités.

15. CATALOGUE

Seul l'Organisateur a le droit d'éditer, ou de faire éditer, et de diffuser le catalogue de la Manifestation. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'Organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire.

16. ANNULATION DE LA MANIFESTATION

En cas de force majeure, tels que définis par la jurisprudence, s'il devenait impossible à l'Organisateur de disposer des locaux nécessaires, afin d'assurer la tenue de la Manifestation, l'Organisateur se réserve le droit d'annuler, la Manifestation à tout moment, en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit dans ce cas à aucune compensation, ni indemnité, de ce fait.

Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'Organisateur.

17. RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur est exonéré de toute responsabilité concernant les préjudices qui pourraient être subis par les exposants (y compris les troubles de jouissance et tous préjudices commerciaux) pour quelque cause que ce soit.

18. RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix (10) jours suivant la clôture de la manifestation.

En cas de contestation, seul le texte français fait foi et seuls les tribunaux de Nanterre sont compétents.

9. LATE PAYMENT OR FAILURE TO PAY

Any amount outstanding as at the due date stated on the invoices, whether such date is identical to or different from that appearing in the Application for Admission, shall give rise to penalties amounting to three times the legal interest rate, which shall begin to run as of the day following the due date stated on the invoice.

Without prejudice to the foregoing, in case of failure to effect the second payment on the date specified on the invoice:

- 1/ the Organiser reserves the right to bar the exhibitor from the Event stand assembly sites,
- 2/ the Organiser reserves the right to re-let the stand to another exhibitor,
- 3/ the invoiced amount shall be payable as damages, even if the stand has been let to another exhibitor.

10. SERVICES INCLUDED IN THE COST OF LEASING EXHIBITION FLOOR SPACE

1) The subscriber registration covers the following services:

a- Hire of stand area:

- Flooring: all stand sites are supplied upon request with a raised wooden floor. The floor is supplied bare without any covering whatsoever.
- Flooring must be ordered no later than the 16 July 2010 (Date as postmark). After this date, the organizer will continue to supply flooring and partitions at an extra charge, until stocks run out.
- Removal of flooring: SIAL will fit and remove all the flooring and partitions it supplies. Note that the exhibitor will be responsible for the fitting and removal of carpets as well as any damage that might be incurred.

Should services falling under the exhibitor's responsibility be carried out by SIAL, these shall be charged for.

b- Applicant and co-exhibitor registration includes:

- All registration and administrative formalities
- Listing in the official exhibition catalogue and the SIAL website
- Participation in the New Products Showcase
- Internet link to the exhibitor's website
- 1 exhibitor badge per 5 sq. m of stand area
- 40 invitations cards
- Visitors' contact booklet
- A press rack at the Press Centre.
- SIAL 2010 stickers
- Technical documents
- A practical memento

2) Registration of represented companies and/or exhibitors at pavilions or collective stands includes:

- Registration formalities
- Listing in the official exhibition catalogue and the SIAL website.
- Participation in the New Products Showcase
- Internet link to the exhibitor's website
- 20 invitations

NB: the elements described above may be modified if the organizers feel an improvement is appropriate. In this case, registered exhibitors will be informed by post at least two (2) months before the exhibition.

11. SERVICES NOT INCLUDED IN THE RENTAL PRICE

(water, electricity, telephone, fax, parking cards, badges, extra invitations)

From May 2010, every exhibitor will receive a code and password enabling them to order all services required and on offer via extranet (exhibitor website).

12. WITHDRAWAL

Any cancellation shall be submitted to the Organiser by a written notice.

In case of cancellation by the exhibitor of its participation in the Event and/or its order for a fitted stand, for whatever reason, whether in whole or part, before March 1st 2010, the first payment shall be payable as agreed damages as hereinabove mentioned in article 8. If the exhibitor cancels its participation in the Event and/or its order for a fitted stand, for whatever reason, whether in whole or in part, after March 1st 2010, the sums paid or due whether in whole or part for its participation in the Event and/or its order for a fitted stand and/or its balance invoice, will be retained by the Organiser, even if the stand is let to another exhibitor.

In addition, in case the stand allocated is not occupied, for whatever reason, by the exhibitor twenty four hours before the start of the Event, the admission of the exhibitor is cancelled and the Organiser will apply the aforementioned terms.

13. INSURANCE

The Organiser has arranged insurance coverage with an insurance company on behalf of exhibitors. The principal terms and conditions (coverage, maximum payout, exclusion, etc.) also appear in the insurance regulations which will be sent to the exhibitors 6 months before the exhibition, in the Exhibitors' Guide.

13.1. Automatic insurance

The Organiser has arranged insurance coverage on behalf of exhibitors. The policy provides automatic coverage for the damage to property, excluding theft.

The amount of coverage is specified in the Insurance regulations, except increase decided by the insurance company.

13.2. Additional insurance

The exhibitor may ask the Organizer to arrange additional coverage with respect to:

- a) Damage to property – additional coverage over and above the coverage provided for in the main policy, the premium being calculated according to the value of excess capital to be insured;
- b) Theft – special coverage with the premium of 0.63% calculated according to the value of the capital to be insured with a minimum of € 68 per stand and excess of € 315 (excluding foodstuffs, etc.);
- c) Transport risks – coverage adapted to suit the needs of individual exhibitors.
- d) For plasma screens – specific coverage

Upon simple request made to the organizer, the exhibitor may either consult the insurance contract or obtain a copy of the Insurance regulations for the year in question.

13.3. This insurance does not cover the civil liability which remains chargeable to the exhibitor. The exhibitor must return to the Organiser the statement honour joined hereto or in the Exhibitors' Guide duly completed and signed.

14. VAT

Foreign exhibitors may obtain refund of V.A.T. as follows:

• EU Member State nationals:

A request must be filed with the Direction Générale des Impôts, Centre des non-résidents, 9 Rue d'Uzès, 75084 Paris Cedex 02, France.

The relevant invoices must be attached to such request, which shall include a statement whereby the applicant does not conduct any activities that are taxable in France.

• Non-EU nationals:

Such persons must imperatively appoint a fiscal representative in France for the purpose of the necessary formalities.

15. CATALOGUE

The Organiser shall be solely entitled to publish the Event catalogue or to have it published and distributed. Information to be published in the catalogue shall be provided by the exhibitors under their own responsibility. The Organiser shall under no circumstances whatsoever be held liable for any omissions, reproduction typesetting or other errors which may occur.

16. EVENT CANCELLATION

In case of occurrence of force majeure, as defined by case law, if the Organiser is unable to obtain the requisite premises to stage the Event, the Organiser may at any time elect to cancel the Event, provided it notifies the exhibitors of its decision in writing. The exhibitors shall not be entitled to any compensation or indemnity on grounds of such cancellation.

Funds remaining available after payment of all costs incurred will be distributed among the exhibitors in proportion with the amounts paid by them. It is hereby expressly agreed that the exhibitors shall have no rights of claim against the Organiser on any grounds or for any reasons whatsoever.

17. ORGANIZER'S RESPONSIBILITY

The Organiser shall be exempt from all liability for losses which may be suffered by exhibitors (including disturbance of possession and commercial prejudice) on any grounds whatsoever.

18. DISPUTES AND LITIGATION

All claims shall be submitted by registered mail, return receipt requested, within ten days of the end of the exhibition.

In the event of a dispute, the French text hereof shall solely be authoritative, and the parties shall refer the matter exclusively to the Courts of Nanterre.